



REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE DE VILLERS-ECALLES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les objectifs de la déchetterie intercommunale de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, les modalités de fonctionnement, les conditions d'accès des usagers et les fonctions des gardiens.

Il est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage en déchetterie et par consultation sur le site internet de la CCCA. Toute modification sera portée à la connaissance des usagers par affichage en déchetterie et sur le site internet intercommunal.

Article 2 : Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au **régime de déclaration** et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

Article 3 : Définition de la déchetterie

La déchetterie est un centre aménagé, clos et gardienné où les usagers de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchetterie permet la récupération, l'élimination et la valorisation des déchets.

Après un stockage transitoire, les déchets sont soit recyclés ou valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Article 4 : Rôle de la déchetterie

La déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- ✓ Permettre aux ménages d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions
- ✓ Éviter la prolifération des dépôts sauvages sur le territoire communautaire
- ✓ Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- ✓ Économiser les matières premières et protéger l'environnement en valorisant un maximum de déchets
- ✓ Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.
- ✓ Réduire le volume des déchets acheminés vers l'usine d'incinération
- ✓ Limiter la pollution en recevant les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)*
- ✓ Respecter le plan départemental d'élimination des déchets des ménages en vigueur
- ✓ Les déchets déposés sont la propriété exclusive de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

Article 5 : Réduction de déchets

La Communauté de Communes s'est engagée dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention qui doivent être adoptés avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- ✓ Essayer de réparer avant de jeter,
- ✓ Donner si cela peut encore servir,
- ✓ Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- ✓ Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple.

2. ORGANISATION DES APPORTS

Article 6 : Ouverture de la déchetterie

Déchetterie de Villers-Ecalles, 3391 route Départementale 143, 02.35.61.91.39

| Horaires |
|--|
| Du 1er janvier au 31 décembre, lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi 9h – 12h et 14h – 17h 30 La déchetterie est fermée au public en dehors des heures d'ouverture ainsi que les jours fériés. |

Dernier accès autorisé : 15 minutes avant la fermeture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer le site.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès à la déchetterie est formellement interdit, la Communauté de Communes se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 7 : Déchets acceptés et refusés

| Déchets admis |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Déchets verts (tontes et taille d'arbres)- Encombrants incinérables (bois, plastiques...)- Encombrants non-incinérables (matelas, placo-plâtre, laine de verre...)- Ferraille- Gravats- Cartons- Verre- Piles- Huiles de vidange- Amiante- Déchets Diffus Spécifiques*¹- D3E (Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques)- Mobilier- Textile |
| Déchets interdits |
| <ul style="list-style-type: none">- Les déchets industriels (Déchets Industriels Banals et Déchets Industriels Spéciaux)- Les Déchets d'Activités de Soins, les médicaments- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou caractère explosif (autres que les DDS cités ci-dessus)- Les déchets putrescibles, à l'exception des coupes de jardin, taille de bois et branchages divers- Les déchets des artisans et des commerçants (sauf les D.D.Q.D Déchets Dangereux en Quantité Dispersée) |

¹ * Déchets Dangereux Spécifiques (DDS) : peintures, vernis, colles ; solvants et hydrocarbures ; aérosols ; produits chimiques dangereux ; acides et bases ; tubes fluorescents ; produits phytosanitaires ; combustibles solides ; batteries ; huile végétale ; radiographies.



Cette liste n'est pas limitative. Le gardien pourra de sa propre initiative refuser toute nature ou sa dimension, de présenter un risque particulier.

Article 8 : Affichage

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 9 : Conditions d'accès à la déchetterie

9.1. Usagers concernés

Le présent règlement est applicable à tous les usagers résidant dans l'une des 9 communes de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

L'accès à la déchetterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

Tout usager accédant à la déchetterie pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente.

Accès avec un véhicule :

Véhicules non autorisés :

- Véhicules de hauteur supérieure à 2.20 mètres
- Véhicules de longueur supérieure à 5 mètres
- Véhicules à benne et véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieure à 80 cm
- Véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 tonnes
- Remorques de PTAC supérieur à 750kg

Véhicules autorisés

- Véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route)
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R311-1 du code de la route)
- Les cycles, avec ou sans remorque
- Véhicules utilitaires légers

9.2. Modalités d'accès en déchetterie

La déchetterie intercommunale de Villers-Ecalles est équipée d'un contrôle d'accès par badge.

Les usagers accédant à la déchetterie doivent présenter au gardien un badge électronique délivré gratuitement par le pôle propreté de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

Lors de chaque passage, l'utilisateur devra passer la carte devant le lecteur pour enclencher l'ouverture de la barrière. A défaut, l'accès sur le site sera refusé.

Des agents d'accueil seront présents pour aider, accompagner et orienter les usagers.

9.3. Obtention d'un badge

La délivrance d'un badge est subordonnée à la domiciliation sur le territoire de la communauté de communes.

Il n'est délivré qu'un seul badge par foyer.

Particuliers :

Pour obtenir un badge individuel, l'utilisateur doit en faire la demande via le formulaire disponible :

- en mairie du lieu de sa résidence
- sur le site internet www.cccaustaustreberthe.fr

Il est à retourner complété avec un justificatif de domicile de moins de six mois et une pièce d'identité. Le traitement du dossier sera effectué par la CCCA et la carte d'accès sera disponible en retrait au sein de sa mairie.

Après vérification des justificatifs précités, un numéro unique sera attribué à chaque foyer. Ce numéro figure au verso du badge d'accès et permet un suivi informatisé de l'utilisation du service public de collecte en déchetterie par l'utilisateur.

9.4. Responsabilité

Chaque badge est attribué à un foyer. Il possède un numéro unique, est personnel et engage la responsabilité de son détenteur.

La cession, le prêt ou le don du badge sont formellement interdits.

Son utilisation frauduleuse engagera le titulaire responsable, il pourra alors voir son badge désactivé.

A. Perte, vol ou destruction

La perte, le vol ou la destruction du badge doit être signalé dans les plus brefs délais afin qu'il soit désactivé.

En cas de vol, un dépôt de plainte doit être enregistré en gendarmerie et une copie doit être transmise.

En cas de perte, une nouvelle carte sera attribuée à la demande de l'utilisateur mais elle sera facturée selon le tarif adopté en Conseil Communautaire.

B. Déménagement

L'utilisateur est tenu d'informer la collectivité de son départ dans les plus brefs délais et de restituer son badge sous peine de se voir facturer son prix.

9.5. Validité et propriété des badges

En cas de non utilisation du badge sur une période de deux ans, celui-ci sera désactivé.

L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis par ses soins lors de la demande de badge d'accès par formulaire en mairie.

Il est tenu pour responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète.

Le détenteur du badge est tenu d'informer dans les meilleurs délais la CCCA de toute modification concernant sa situation au regard des informations demandées.

9.6. Règlement d'utilisation de la déchetterie

Toute personne ayant fait une demande de badge est réputée connaître le règlement de la déchetterie. Tout contrevenant s'expose aux poursuites prévues par ledit règlement. En cas de non-conformité des déchets ou de refus de présentation du dispositif d'identification, l'utilisateur se verra refuser le dépôt par le gardien.

9.7. Fixation d'un nombre de passages non facturés par année civile :

A. Particuliers des communes de Barentin, Pavilly et Limésy

12 passages annuels autorisés non facturés.

Au-delà, une facturation sera appliquée pour un montant forfaitaire adopté par le Conseil Communautaire par passage supplémentaire. Dès lors, un titre exécutoire sera émis avec un règlement à effectuer à l'ordre du Trésor Public.

Une temporisation du badge à la journée pourra être activée afin de tenir compte de situations spécifiques.

B. Particuliers des communes de Blacqueville, Bouville, Emanville, Goupillières, Sainte-Austreberthe et Villers-Ecalles

36 passages annuels autorisés non facturés.

Au-delà, une facturation sera appliquée pour un montant forfaitaire adopté par le Conseil Communautaire par passage supplémentaire. Dès lors, un titre exécutoire sera émis avec un règlement à effectuer à l'ordre du Trésor Public.

Une temporisation du badge à la journée pourra être activée afin de tenir compte de situations spécifiques.

9.9. Informatique et libertés

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Version consolidée au 20 mai 2019

Chapitre II : Conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel

Section 1 : Dispositions générales

Article 6 : Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;

2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures

prévues au présent chapitre, au chapitre IV et à la section 1 du chapitre V ainsi qu'au chapitre IX et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;

3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;

4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;

5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Article 10 : Stationnement des véhicules et comportement des usagers

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Pour le bon fonctionnement de la déchetterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- Les usagers ne doivent pas pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues dans le présent règlement
- Attendre l'autorisation de l'agent de déchetterie pour accéder à la plate-forme
- Respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée
- Respecter les recommandations de l'agent de déchetterie
- Présenter à l'agent l'ensemble des déchets à déverser
- Se rendre sur les quais de vidage en respectant les règles de circulation à l'intérieur du site
- Ne pas monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour déverser les déchets
- Ne pas déverser ses déchets en dehors des contenants prévus à cet effet
- Ne pas descendre dans les bennes
- Ne pas récupérer des déchets d'autres usagers
- Nettoyer l'emplacement à l'aide du matériel mis à disposition
- Le stationnement des véhicules et des usagers de la déchetterie n'est autorisé que le temps nécessaire à l'apport et au déversement des déchets sur le quai surélevé et les zones de vidage.
- Les usagers doivent quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.
- Les consignes de sécurité et de circulation doivent être respectées.
- La présence de jeunes enfants est vivement déconseillée. Toutefois, dans un but pédagogique, les parents qui souhaitent faire participer leurs enfants sont tenus de les tenir par la main et en sont pleinement responsables.
- Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules
- Il est interdit de fumer sur le site

Les actions de chiffonnage, les trafics de déchets ou de matériaux en tout genre, ainsi que les dépôts sauvages aux abords des déchetteries sont proscrits.

Elles feront l'objet de contraventions de 2^{ème} catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R.632-1 alinéa 1 du code pénal, infractions réprimées par l'article R.632-1 alinéa 1, 2 & 3 du Code pénal.

La déchetterie est équipée d'un système de vidéosurveillance qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation accordée par le Préfet de la Seine-Maritime le 23 avril 2010 (arrêté A 2010-87).

Article 11 : Séparation des matériaux recyclables

L'accès à la déchetterie implique de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet. Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri données par les gardiens.

Le déversement de déchets en sacs ou contenants opaques est interdit, sauf après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur dépôt.

Il est demandé aux usagers de séparer les matériaux et de les déposer dans les conteneurs ou casiers réservés à cet effet.

Les Déchets Diffus Spécifiques seront déposés par le gardien de la déchetterie dans les conteneurs appropriés.

Les déchets d'Equipements Electroniques et Electriques ainsi que les équipements de la filière meuble seront déposés dans les installations mis à disposition par l'éco-organisme.

Mesure spécifique à l'amiante : à l'arrivée en déchetterie, ce matériau doit être filmé et emballé. L'apport en déchetterie intervient sur rendez-vous préalable et après renseignements complets des documents fournis par les gardiens.

Article 12 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

La déchetterie est sous l'autorité du gardien qui est habilité à autoriser le déchargement des matériaux après contrôle de sa part. Il a entre autres les fonctions :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- De veiller à la bonne tenue du site et à l'application du présent règlement
- De contrôler la nature des matériaux entrants, puis d'autoriser le déchargement
- D'informer et de conseiller les utilisateurs
- D'effectuer le tri et le stockage des DDS
- De contrôler l'évacuation des déchets recyclés
- D'établir des statistiques de fréquentation
- De fournir dans la mesure du possible une solution alternative lors d'un refus de déchargement
- D'effectuer toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement de la déchetterie
- D'informer la Présidence de la Communauté de Communes dans les plus brefs délais de tout litige lié à l'application de ces dispositions.

Il n'est habilité ni autorisé en aucun cas à se livrer au chiffonnage, recevoir des pourboires ou à pratiquer des transactions de nature commerciale. Il peut vérifier le contenu des sacs pour connaître la nature exacte des déchets apportés.

Le gardien, agissant en tant que représentant de la collectivité, a toute autorité sur la déchetterie où il est en service

Un registre de réclamations est à la disposition des usagers dans chaque déchetterie, sur lequel ils peuvent porter leurs observations sur la qualité du service ou sur les dysfonctionnements constatés. L'utilisateur pourra aussi adresser directement à la Communauté de Communes sa réclamation. Cette dernière examinera le litige.

Article 13 : Infractions au règlement

En cas de non-respect du présent règlement et de trouble à l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès à la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux code général des collectivités territoriales, code pénal, code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

Les procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par les services de la gendarmerie nationale ou, le cas échéant, par les policiers municipaux habilités.

Conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, les déchets abandonnés ou déposés hors de la déchetterie pourront être éliminés d'office aux frais du responsable.

Conformément à l'article R632-1 du Code pénal, est punie d'une contravention de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Article 14 : Exécution du règlement

Monsieur le Président de la Communauté de Communes et le personnel de la déchetterie sont chargés de l'exécution du présent règlement actualisé qui sera affiché de façon apparente à l'entrée de la déchetterie. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Maritime.

Les modifications ultérieures entreront en vigueur en fonction de la date portée dans l'arrêté.

Fait à Barentin, le 2 septembre 2019

Le Président

Michel BENTOT

